

TABLEAU INDIQUANT LES SAISONS OU LA PÊCHE EST PROHIBÉE

LOI ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{ER} OCTOBRE 1903.

ESPÈCES DE POISSONS	ONTARIO	QUÉBEC	N.-ECOSSE	N.-BRUNSW'K	ILE DU P.-E.	MANITOBA ET TERRITOIRE DU N.-O.	COLOMBIE BRITANNIQUE	REMARQUES
Saumon (pêche aux rets)		1 ^{er} août au 1 ^{er} mai	15 août au 1 ^{er} mars	15 août au 1 ^{er} mars				* Voir règlements B. C.
Saumon (pêche à la ligne)		15 août au 1 ^{er} fév.	15 août au 1 ^{er} fév.	15 août au 1 ^{er} fév.				* Au Cap Breton. Id. 15 sept. au 1 ^{er} juin.
Truite tachetée	15 sept. au 30 août	1 ^{er} oct. au 30 avril	1 ^{er} oct. au 31 mars	1 ^{er} oct. au 31 mars	1 ^{er} oct. au 31 mars	15 sept au 1 ^{er} mai	15 oct. au 15 mars	
Truite des grands lacs ou truite saumonée	1 ^{er} nov au 30 nov.					5 oct. au 15 déc.	1 oct. au 30 nov.	
Touladi, * Truite grise		15 oct au 1 ^{er} déc.	1 ^{er} oct. au 31 mars	1 ^{er} oct. au 31 mars	1 ^{er} oct. au 31 mars		15 oct. au 15 mars	
Ouananiche		1 ^{er} oct. au 30 nov.						
Doré (Pickerel)	15 avril au 15 mai	15 avril au 15 mai				15 avril au 15 mai		